



**Délibération N°22\_2024**  
**Votée le 25 juin 2024**  
**Objet : Compte de Gestion 2023**

Envoyé en préfecture le 27/06/2024  
Reçu en préfecture le 27/06/2024  
Publié le   
ID : 087-200024743-20240625-D22\_2024-DE

Conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 18 juin 2024, le comité syndical a été convoqué une nouvelle fois.

Le Comité syndical pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum

L'An Deux Mil Vingt-Quatre, le 25 juin à 19h00, l'assemblée générale du **Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne**, dûment convoquée le 18 juin 2024, s'est réunie en session ordinaire à la salle des fêtes de Séreilhac, sous la Présidence de Monsieur Philippe BARRY.

**Présents** : Mrs. Jean-Luc CELERIER, Benoît SAVY, Olivier CHATENET, Pascal PAGNOU, Jean-Pierre PATAUD, Simon CUIILLERDIER, Philippe BARRY, Marc LIEBSCHUTZ, Gérard BOUCHETEIL, Francis PONTEGNIE (CULM), Aurélien BRUNET, Francis PONTEGNIE (Verneuil sur Vienne)

Mme Gisèle JOUANNETAUD

**Pouvoirs** : M. CASSAT Claude à M. BARRY, M. LAVOREL Eric à M. CELERIER, M. CLUZEAU Pascal à M. PAGNOU, M. Antony THEYS à M. CHATENET

**Excusés** : Mrs SIMONNEAU, THEYS, GAYOT, JANICOT, CHAPLOT, Mmes LAPLACE, RABETEAU, NICAUD, SELLIN

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Luc Célérier

L'organe délibérant ne peut valablement délibérer sur le compte administratif s'il ne dispose pas de l'état de situation de l'exercice clos (compte de gestion) dressé par le comptable de la collectivité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les Lois n°82-213 du 23 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** la Loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

**Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Après** s'être fait présenter le budget de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur et approuvé par le bureau,

**Après** s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**Après** avoir noté qu'il n'y a aucune discordance de résultat entre le compte administratif et de gestion pour l'année 2023,

**Considérant**,

1) l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 Décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2) l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

**Le comité syndical après en avoir délibéré :**

**PRECISE**

- précise que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur municipal visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour Extrait Conforme

Fait à Aix sur Vienne, le 25 juin 2024

Le Président,

Secrétaire de séance : **Jean-Luc CELERIER**

**Philippe BARRY**

Nombre de délégués : 35	Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :
Présents : 13	
Votants : 17	
Pour :                      Contre :	
Abstention :	Publication ou Notification le :